les fonctions exercées par les sous-trésoreries qui ont été abolies en 1919, ce ne sont pas dans un sens légal des banques gouvernementales. Elles sont exemptées de taxes sous n'importe quelle forme, sauf les taxes locales sur les immeubles qui leur appartiennent, et les officiers et commis des banques de la réserve fédérale ne sont pas des fonctionnaires du gouvernement. Il y a neuf administrateurs pour chaque banque. Les actionnaires, c'est-à-dire, ceux des banques affiliées, choisissent six de ces administrateurs; le gouvernement par l'entremise de la Commission de la réserve fédérale en nomme trois. Les administrateurs sont divisés en trois catégories, A, B et C. Lorsqu'elles élisent leurs administrateurs les banques affiliées sont divisées en trois groupes, les banques les plus considérables ayant approximativement le même capital forment le premier groupe; elles choisissent quelque officier de banque qui est le représentant de ce groupe.

Les banques moyennes formant le deuxième groupe élisent l'un des leurs comme administrateurs, et les petites banques formant le troisième groupe, élisent leur propre représentant. De sorte qu'il s'ensuit que nous avons dans le bureau d'administration de chaque banque de la réserve fédérale, un gros

banquier, un banquier moyen et un petit banquier.

Puis nous avons ce qu'on appelle les administrateurs de la catégorie B. Il faut que les administrateurs de la catégorie B s'occupent actuellement du commerce, d'industrie ou d'agriculture. Ils peuvent détenir des actions dans les banques affiliées, mais on ne leur permet pas de devenir administrateurs des banques affiliées. On les élit de la même manière en trois groupes, représentant respectivement les grosses banques, les moyennes et les petites. De sorte que nous avons trois banquiers et trois hommes d'affaires dans chaque bureau d'administration.

Nous avons aussi les administrateurs de la catégorie C. La Commission de la réserve fédérale les nomme. On ne leur permet pas d'être officiers, administrateurs ou actionnaires dans aucune banque. Il faut qu'ils restent étrangers au commerce bancaire; ils doivent se tenir à l'écart des banques. Voyez-vous, ils sont en minorité. Chaque banque est contrôlée par ses administrateurs, et les banques affiliées en nomment six sur les neuf.

Puis ces administrateurs élisent leurs propres officiers, précisément comme les banques à charte. La Commission de la réserve fédérale prend l'un de ses propres titulaires, un administrateur de la catégorie C et le nomme comme agent de la Réserve fédérale et président du conseil d'administration. Il préside les séances du Conseil. Il le représente comme son agent sur les lieux, et il surveille les émissions de billets. Il faut que toutes les demandes de billets de la Réserve fédérale lui soient soumises, et lorsque la garantie exigée par la loi est accordée, il distribue les billets à la banque.

Les fonctions et les pouvoirs de la Commission de la réserve fédérale ont été très mal compris. Il est vrai que c'est une commission bancaire, un organisme de surveillance, mais ce n'est pas du tout une banque. La Commission de la réserve fédérale n'a pas le pouvoir de prêter cinq sous à qui que ce soit; elle n'a pas le pouvoir d'exiger d'une banque qu'elle accepte un effet qu'elle ne juge pas valable. La Commission de la réserve fédérale peut définir les effets éligibles. Je vais vous lire quelques-uns des pouvoirs de la Commission de la réserve fédérale, que l'on trouvera à la page 21 de la Loi de la réserve fédérale.

- 11. La Commission de la réserve fédérale est autorisée:
- (a) A examiner à sa discrétion les comptes, les livres et les affaires de chaque banque de la réserve fédérale et de chaque banque affiliée.

Elle possède un corps d'examinateurs ou d'inspecteurs qui se rendent dans chaque banque et succursale de la réserve et font au moins un examen par année.